

() RDONNANCE N° 8 / 75

DU 26 AOUT 1975

Donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition
de matériel de voie par l'ATC à l'aide de
crédits acheteurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(/u la Constitution;

(/u l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant créa-
tion de l'Agence Transcongolaise des Communications
(ATC);

(/u le Décret n°70/38 du 11 Février 1970 portant Statut
de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC);

(/u la délibération n°9/75 ATC-CA du 8 Avril 1974 du
Conseil d'Administration de l'ATC;

le Conseil d'Etat entendu;

() R D O N N E :

Article 1er. - La République Populaire du Congo déclare, par
le présent acte, donner son aval et se porter garant, solidaire
de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le
siège est à Pointe-Noire vis à vis de la Banque Nationale de
Paris (BNP) 16, Boulevard des Italiens à Paris, pour le paiement
de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'ATC jusqu'à
concurrence QUATORZE MILLIONS NEUF CENT VINGT MILLE CINQ CENT
CINQUANTE HUIT FRANCS FRANCAIS ET QUARANTE CENTIMES, (14.920.
558,40 FF) en principal, augmenté des révisions des prix, des
intérêts, commissions, primes d'assurance-crédit, frais et
accessoires, au titre du crédit acheteur accordé par la B.N.P.
pour l'exécution des marchés de fourniture ci-après:

- n° 4117 notifié le 7 Février 1975 avec la S.A. FORGES
et BOULONNERIE D'ARS-sur-MOSELLE pour du petit
matériel de voie.

.../...

no 4222 notifié le 27 Février 1975 avec la S.A. Ateliers de Construction de l'ABBAYE, pour des branchements de voie.

no 4243 notifié le 21 Mars 1975 avec la S.A. le Matériel de Voie, pour des rails, traverses et éclisses.

Les conditions de ce crédit sont les suivantes:
durée de remboursements 3 ans en 6 semestrialités,

intérêt : 6,60% l'an
commission d'engagement de trois pour mille (3 ‰) l'an perçue trimestriellement et d'avance à partir de la signature de l'accord, sur le montant de l'ouverture de crédit, déduction faite des utilisations intervenue au cours du trimestre précédent.

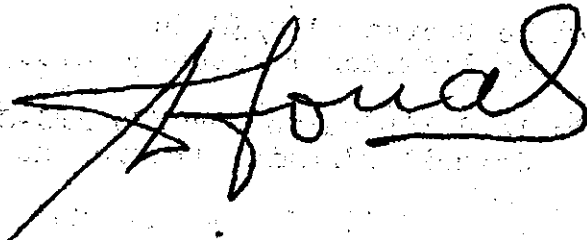
commission de six pour mille (6 ‰) forfaitaire correspondant aux primes d'assurance crédit dues à la COFACE.

commission de gestion de deux pour mille (2 ‰) forfaitaire perçue sur le montant des billets de principal et d'intérêts.

ARTICLE 2. - Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente ordonnance.

Article 3. - La Présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 26 AOUT 1975



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI